

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-008

DÉCISION N° : 2008-008-004

DATE : Le 6 mars 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Demanderesse-INTIMÉE

c.

YARITH CHHIV
Intimé-REQUÉRANT

LEVÉE PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS
[art. 265 et 323.12, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

Yarith Chhiv
Comparaissant personnellement

M^e Nicole Martineau
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc-André Boutin
Procureur de IOU Central inc. et de Philippe Marleau

Date d'audience : 26 février 2009

DÉCISION

Le 27 février 2008, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* »), à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), a prononcé une interdiction d'opération sur valeurs *ex parte*, décision n° 2008-008-001¹, à l'encontre des personnes dont les noms apparaissent ci-après, le tout en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

- IOU Central inc.;
- Philippe Marleau;
- Robert Bialek;
- Arkadiusz Hajduk;
- Mayco Quiroz;
- Sam Bendavid;
- Alex Vekselman;
- Yarith Chhiv;
- André Gauthier; et
- Mazen Haddad.

¹ . *Autorité des marchés financiers c. IOU Central inc., Philippe Marleau, Robert Bialek, Arkadiusz Hajduk, Mayco Quiroz, Sam Bendavid, Alex Vekselman, Yarith Chhiv, André Gauthier et Mazen Haddad*, 7 mars 2008, Vol. 5, n° 9, BAMF, 21.

² . L.R.Q., c. V-1.1.

³ . L.R.Q., c. A-33.2.

Suivant cette interdiction, les intimés André Gauthier et Mazen Haddad ont présenté chacun une requête pour obtenir la levée de l'interdiction d'opération sur valeurs à leur égard. Lesdites requêtes ont été accordées le 20 mars 2008 et le Bureau a, par conséquent, levé l'interdiction d'opération sur valeurs à leur endroit⁴.

Le 15 janvier 2009, le Bureau était saisi d'une requête de la part de Yarith Chhiv, intimé-requérant en la présente instance, à l'effet de lever l'interdiction d'opération sur valeurs prononcée par le Bureau le 27 février 2008, à son égard. Le 26 février 2009, le Bureau a tenu une audience à son siège afin de permettre à Yarith Chhiv de présenter sa demande, le tout en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur de IOU Central inc. et de Philippe Marleau.

LA DEMANDE DE LEVÉE D'INTERDICTION DE YARITH CHHIV

Les faits de la demande de Yarith Chhiv sont les suivants :

1. En date du 27 février 2008, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières rendait dans la présente cause une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs⁵ en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷.
2. En vertu de cette ordonnance, Yarith Chhiv, l'intimé-requérant dans la présente procédure, y est décrit comme dirigeant de IOU Central inc. (ci-après « IOU ») et à ce titre, il lui est interdit : « toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la Loi sur les valeurs mobilières pour et au nom de la société IOU, y compris toute activité de courtier en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la susdite loi »⁸.
3. Or, il appert que Yarith Chhiv n'a d'ailleurs jamais siégé dans aucun comité, ni n'a d'ailleurs jamais participé à quelque réunion que ce soit d'un comité de IOU, ni n'a signé quelque document que ce soit à titre de dirigeant, ni n'a jamais eu aucun pouvoir de décision au sein de IOU; Yarith Chhiv a été embauché à titre d'informaticien au sein de IOU.
4. L'Autorité des marchés financiers, dans sa demande en date du 25 février 2008, telle que présentée au Bureau, réfère à un relevé du Registraire des entreprises qu'elle a alors produit sous la cote D-1 qui ne démontre aucunement que Yarith Chhiv est dirigeant de IOU.
5. Dans sa demande auprès du Bureau, l'Autorité réfère également au site Internet de IOU que l'on peut visualiser à l'adresse www.ioucentral.ca, dont une copie imprimée avait été déposée au soutien de sa demande par l'Autorité sous la cote D-4 et qui mentionnait que Yarith Chhiv était dirigeant de IOU.
6. En date du 11 mars 2008, le relevé d'emploi de Yarith Chhiv, dont une copie a été produite au Bureau, mentionne que ce dernier occupait une fonction de « *software designer* » et fait état de la mise à pied de Yarith Chhiv; en effet, ce dernier n'est qu'un employé dont la nature et la fonction du travail reposent sur le test de qualité et l'analyse technique de système. De plus, Yarith Chhiv ne prévoit aucunement être dirigeant ni occuper quelque autre poste que ce soit au sein de IOU.

L'AUDIENCE

Au cours de l'audience du 26 février 2009, M. Chhiv a comparu personnellement et a déposé en preuve le relevé d'emploi auprès de IOU attestant que M. Chhiv occupait un poste de « *software designer* » et faisant état de la mise à pied de M. Chhiv en date du 11 mars 2008. M. Chhiv a précisé qu'une semaine après l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs du Bureau, la firme IOU l'a mis à pied en raison de l'arrêt des opérations.

M. Chhiv a témoigné à l'effet que ses fonctions à titre d'employé de IOU consistaient à effectuer des tests de qualité et des analyses techniques de système. Il a expliqué qu'il n'avait jamais siégé au conseil d'administration, ni participé à une réunion d'un comité de IOU, ni signé quelque document à titre de

⁴. *Autorité des marchés financiers c. André Gauthier*, 18 avril 2008, Vol. 5, n° 5, BAMF, 31 et *Autorité des marchés financiers c. Mazen Haddad*, 18 avril 2008, Vol. 5, n° 5, BAMF, 34.

⁵. Précitée, note 1.

⁶. Précitée, note 2.

⁷. Précitée, note 3.

⁸. Précitée, note 1, 18.

dirigeant, pas plus qu'il n'avait de pouvoir décisionnel au sein de IOU. M. Chhiv a mentionné que l'inscription sur le site Internet de IOU de M. Chhiv à titre de « QA Manager » ne servait qu'à titre indicatif et qu'il n'avait aucun pouvoir décisionnel au sein de IOU. Son embauche et son implication auprès de IOU étaient limitées au niveau informatique seulement.

La procureure de l'Autorité après avoir entendu le témoignage de M. Chhiv a mentionné que l'Autorité ne s'oppose pas à la demande de levée de l'interdiction d'opération sur valeurs à l'égard de Yarith Chhiv.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de Yarith Chhiv, intimé-requérant en la présente instance, de la preuve déposée au cours de l'audience du 26 février 2009, du témoignage de Yarith Chhiv et considérant le fait que l'Autorité ne s'oppose pas à la demande de levée de l'interdiction d'opération sur valeurs à l'égard de M. Chhiv, le Bureau en vient à la conclusion que les faits de la présente cause indiquent que M. Chhiv n'est pas réellement un dirigeant de la société IOU Central inc. et qu'il est donc opportun de lever à l'égard de M. Chhiv l'interdiction d'opération sur valeurs.

Par conséquent, le Bureau, en vertu des articles 265 et 323.12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰ :

ACCUEILLE la présente requête de Yarith Chhiv; et

LÈVE à l'égard de Yarith Chhiv l'interdiction d'opération sur valeurs prononcée par le Bureau le 27 février 2008¹¹.

La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Fait à Montréal, le 6 mars 2009.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

⁹ . Précitée, note 2.

¹⁰ . Précitée, note 3.

¹¹ . Précitée, note 1.